

BGer 9C_895/2015 vom 15. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_895_2015

FR: TF 9C_895/2015 du 15 décembre 2015

IT: TF 9C_895/2015 del 15 dicembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_895/2015

Arrêt du 15 décembre 2015

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Meyer, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Cretton.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Office AI Berne, Scheibenstrasse 70, 3014 Berne,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 2 novembre 2015.

Vu :

la décision du 26 septembre 2014 de l'Office AI Berne, qui déclarait ne pas entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée par A. _____ au motif qu'il n'avait pas rendu vraisemblable une modification de son état de santé,

le jugement que le Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, a rendu le 2 novembre 2015, entérinant à l'issue d'une comparaison des situations médicales pertinentes dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations la décision administrative litigieuse,

le recours que l'assuré interjette en date du 1er décembre 2015 (timbre postal) contre ce jugement,

considérant :

qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2),

que, concrètement, même si la juridiction cantonale a confirmé le refus d'entrer en matière de l'administration, elle a comparé les situations qui existaient en 2009 et en 2014 pour en déduire l'inexistence d'une péjoration significative,

que le recourant se contente en l'espèce de rappeler son état de santé ainsi que l'existence de certificats médicaux évoquant un arrêt maladie de 50% et de solliciter l'aide du Tribunal fédéral pour obtenir une rente lui permettant de vivre,

qu'une telle argumentation ne permet pas d'établir en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit ni en quoi les constatations du tribunal cantonal seraient manifestement inexactes (ou arbitraires, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF ,

que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours être déclaré irrecevable d'après la la procédure simplifiée de l' art. 108 al.1 let. b et al. 2 LTF ,

que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 15 décembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Meyer

Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.